

Arrêt

n° 167 898 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 10 décembre 2015 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Par un courrier daté du 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 29 mars 2011 par la partie défenderesse. En date du 22 juillet 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 87 541 du 13 septembre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée en date du 25 mai 2012.

1.3. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 mars 2013. Celui-ci

a introduit, le 3 avril 2013, un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Le Conseil de céans a annulé ladite décision du 29 mai 2012 par un arrêt n° 139 407 du 26 février 2015.

1.4. En date du 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13), décision qu'elle a toutefois retirée le 1^{er} décembre 2015..

1.5. Le 18 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 27 novembre 2015, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée susvisés. Il a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à la même date sollicitant du Conseil qu'il se prononce sur le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision précitée du 12 mars 2015 et de l'ordre de quitter « concomitant » pris le même jour à son égard. Par un arrêt n° 157 488 du 30 novembre 2015, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par le requérant et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 12 mars 2015 et de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour qui en est le corollaire. Il a également ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015. Par un arrêt n° 167 895 du 20 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015 (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) prise le même jour, les décisions querellées ayant par ailleurs été implicitement retirées.

1.7. Le 2 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le lendemain. En date du 17 décembre 2015, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 167 897 du 20 mai 2016 rejetant le recours.

1.8. En date du 3 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans (annexe 13sexies) ont également été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 167 896 du 20 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 décembre 2015 (annexe 13septies).

1.9. En date du 10 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62 et 74/13; [...] de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE) et en particulier son article 5 ; [...] de

l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; [...] du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; [...] des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu « sur ses éléments de vie privée et familiale au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire ;

Alors que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante ».

Il s'adonne ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et allègue ce qui suit : « En l'espèce, [il] s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est une transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE. En conséquence, le droit d'être entendu doit donc s'appliquer puisque la partie adverse met en oeuvre des dispositions nationales constituant une transposition de la directive.

Un rapport de contrôle administratif figure au dossier administratif. A la lecture de ce rapport, [il] relève tout d'abord qu'il est très succinct et qu'il est organisé sur base de certains points fixés de manière limitative.

Au regard de la configuration de ce rapport, il ne peut être raisonnablement soutenu que l'étranger serait en mesure d'évoquer d'autres questions que celles qui sont limitativement prévues. Ce rapport ne laisse aucune place à la communication d'informations autres que celles visées au départ et ne prévoit aucune question ouverte comme par exemple « Avez-vous d'autres informations à faire valoir ... ? ».

[Il] constate que les points limitativement visés dans ce rapport administratif ne lui ont pas permis de faire valoir son point de vue de manière utile et effective en particulier sur deux points visés par la C.J.U.E. : sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de la directive 2008/115/CE d'une part et sur les modalités de son retour d'autre part.

S'agissant de la possibilité pour [lui] de faire valoir sa vie familiale, il faut bien constater qu'aucune audition ne lui a pas (*sic*) permis de porter des informations utiles à la connaissance de la partie adverse.

S'agissant de la possibilité pour [lui] de faire valoir son point de vue sur les modalités de son retour, force est de constater qu'aucune audition ne figure non plus au dossier administratif.

En conséquence, [il] n'a pas été en mesure de s'exprimer sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour.

Or, l'article 7 de la directive 2008/115/CE prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national dans l'hypothèse d'un départ volontaire. Les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Sur cette base également, [son] droit d'être entendu n'a pas été respecté par la partie adverse.

Il faut enfin souligner que lors de son « audition » par l'inspecteur de police le 18 novembre 2015, date de sa première arrestation, [il] n'a pas pu se faire assister par un avocat. Son « audition » s'est faite sans que l'on [lui] donne la possibilité de faire appel à un avocat pour obtenir des conseils et/ou se faire assister lors de l'audition. Or, la C.J.U.E. a rappelé que l'étranger peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en oeuvre efficace de la directive 2008/115/CE.

En l'espèce, loin de compromettre la procédure de retour, l'assistance d'un avocat aurait permis à la partie adverse de prendre sa décision sur base de tous les éléments du dossier.

En conclusion, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu [qu'il] n'a pas été entendu de manière utile et effective avant que la décision querellée ne soit prise.

Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation [l'] a effectivement privé de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

En effet, [il] aurait pu apporter des éléments complémentaires en ce qui concerne sa vie familiale, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2001), les liens tissés en Belgique, les procédures en cours etc...

La procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie adverse avait pris en considération [ses] éléments de la vie familiale. D'ailleurs pour preuve, [il] a obtenu à deux reprises la suspension des ordres de quitter le territoire avec maintien, décisions notifiées à intervalle très rapprochée (*sic*).

[II] rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en procédant à une mise en balance des intérêts en présence. Dans la décision querellée, aucun examen de la sorte n'a été fait, en violation de l'article 8 de la CEDH. [II] rappelle également que l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

[III] souligne enfin que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE prévoit que :

« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

En ne procédant pas à [son] audition, la partie adverse a violé le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (aucun examen de [sa] vie familiale et de [son] état de santé n'a été pris en considération, en violation de cet article), l'article 5 de la directive 2008/115/CE, l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation et le devoir de minutie ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62 et 74/14 § 1er ; la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE), en particulier son article 13 ; la violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe du délai raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse n'a accordé aucun délai pour le départ ALORS QUE l'absence de délai pour quitter le territoire n'est pas la règle. En effet, la règle (*sic*) est d'accorder un délai de 30 jours, l'article 74/14, § 1^{er} prévoit que :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...]».

Les exceptions à cette règle figurent dans l'article 74/14 § 3. Cependant, aucune référence n'est faite à cet article de sorte que l'on ignore pourquoi l'absence de délai a été retenue. L'absence de délai étant l'exception, il s'impose à l'administration de motiver expressément sur ce point.

Dans la décision querellée, aucune base juridique ne figure pour justifier cette absence de délai (*sic*) pour quitter le territoire.

Partant, en l'absence de motivation relative à l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, en violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi et le principe du délai raisonnable.

En outre, cette absence de motivation intervient en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater que le requérant, pourtant assisté de son conseil, ne circonscrit pas plus avant les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, se référant laconiquement à « sa vie familiale, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2001), les liens tissés en Belgique, les procédures en cours etc... » et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

En tout état de cause, le Conseil observe encore que la vie privée et familiale, la longueur du séjour et les liens tissés en Belgique sont autant d'éléments qui ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le

requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, dans sa décision du 4 décembre 2015, dont le recours introduit à son encontre a par ailleurs donné lieu à un arrêt de rejet n° 167 897 du 20 mai 2016.

Qui plus est, il ressort de l'exposé des faits *supra* que toutes les procédures en cours sont clôturées par des arrêts de rejet prononcés par le Conseil de céans de sorte que le requérant n'a plus d'intérêt à cette partie de son argumentaire.

En outre, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen relatif aux articles 8 de la CEDH, 5 de la Directive 2008/115 et 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° 6452393 du 12 mars 2015 figurant au dossier administratif et des termes de la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, du 4 décembre 2015, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi, constatant que celui-ci n'a ni enfant ni problème de santé, les documents médicaux avancés n'étant présentés que pour prouver sa présence sur le territoire belge depuis une certaine période, et qu'un retour temporaire n'entraînait pas une rupture des liens sociaux entretenus avec des personnes présentes sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

In fine, s'agissant du grief relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire belge, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations aux termes de laquelle « Force est de constater que le requérant n'a aucun intérêt au moyen dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'à ce jour, il a disposé de plus de 30 jours pour quitter le territoire et ne s'est nullement exécuté. De plus, le requérant n'a a (*sic*) aucun moment sollicité la possibilité d'obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire conformément à l'article 74/14, §1er, alinéa 2 à 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est partant irrecevable à défaut d'intérêt ».

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT